

STATUTS
de
« LittOcean, pour des espaces maritimes équitables »

I - But et composition de l'association :

Article 1 - Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association «LittOcean, pour des espaces maritimes équitables».

Article 2

a) Objet

L'Association «LittOcean, pour des espaces maritimes équitables» est un groupement d'experts qui offrent les connaissances et les savoir-faire sur la gouvernance et la gestion de la mer, du littoral, des régions et des espaces maritimes.

b) Bénéficiaires :

Le groupe met à la disposition des communautés, des organisations publiques ou privées, et des gouvernements, l'expertise plurielle nécessaire à un développement de toutes les économies maritimes et littorales, en suscitant l'intérêt public sur les questions de durabilité, et en incitant à un changement d'attitude vis-à-vis de la mer et de son importance stratégique, dans une exigence de préservation de l'environnement.

Certaines de ces activités peuvent prendre la forme de prestations de service.

c) Domaines et outils :

c1 – domaine d'intervention :

En s'efforçant de faire le lien opérationnel entre sciences (nature/sociétés) et politiques/programmes de développement et de conservation des zones côtières et marines aux échelles locale et globale, les principaux domaines d'intervention de LittOcean, pour des espaces maritimes équitables peuvent se rapporter aux sujets qui suivent :

- Enjeux littoraux et océaniques des relations internationales ;
- Education/formation formelles et informelles à la prise en compte du littoral, de la mer et des océans dans la gouvernance et la gestion intégrée des politiques publiques et internationales ;
- Planification stratégique et territoriale de la mer et du littoral ;
- Recherche intégrée pour la gestion des bassins versants ;
- Gestion adaptative des ressources côtières et marines ;
- Développement durable des activités économiques de la mer et du littoral ;
- Préservation et valorisation des écosystèmes ;
- prévention, gestion de crises ;
- Médiation/Résolution des conflits environnementaux ;
- Aide à la conception de systèmes d'intégration ;

- Développement durable des communautés locales ;
- Formulation des politiques et stratégies de gestion intégrée des zones côtières (GIZC) ;
- Systèmes d'observation, d'information et communication ;
- Prospective.

c2 – contributions : les contributions de l'association sont notamment :

- analyse et conseil stratégique relatifs à la gestion intégrée de la mer et au littoral et problématiques maritimes
- expertise et études pour un développement équilibré du littoral et de la mer ;
- diagnostic et propositions d'action ;
- analyses : juridique, administrative et institutionnelle, sociologique, socio-économique, paysagère ;
- méthode d'évaluation intégrée des impacts ;
- assistance à maîtrise d'ouvrage, processus et outils pour la conduite de projets ;
- évaluation rétrospective et prospective dans les domaines de la planification, aménagement, prévention des risques, organisation de partenariats, structuration de la gouvernance d'un territoire ;
- communication, valorisation des expériences des acteurs, organisation de rencontres ;
- participation à toute manifestation ou initiative concourant à la réalisation de l'objet social ;
- accords, partenariat, avec toute structure poursuivant le même objet ;
- Agenda 21 locaux ;
- organisation de réunions thématiques et de rencontres (in)formelles ;
- assistance virtuelle via le réseau électronique.

d) Charte/principes d'action :

Les activités de l'association LittOcean, pour des espaces maritimes équitables respectent les principes et valeurs du développement durable. Les activités du groupe LittOcean sont basées sur les trois grands principes de mise en œuvre de la gestion intégrée de la mer et du littoral dans le cadre du développement durable : l'intégration, l'approche écosystémique, et la gestion adaptative.

Dans cette perspective, le groupe se propose de mettre en lumière auprès des personnes et des organisations gouvernementales et non gouvernementales, le fait que la mise en œuvre d'un développement économique durable, générateur d'opportunités pour tous, ne peut se faire que si l'environnement naturel dont il dépend est soigneusement géré. Le groupe LittOcean aide les acteurs du littoral et de la mer à construire leur choix et identifie avec eux les moyens de remédier à la dégradation environnementale, l'affaiblissement des activités économiques, et les conflits sociaux. Il aide également à mettre en œuvre des stratégies d'adaptation.

Article 3 – Adresse

Le siège de l'association est fixé à l'adresse :
36 rue de Bellechasse
75007 Paris

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Adhésion

Pour faire partie de l'Association « LittOcean »

- Il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ;
- Il faut avoir acquitté un droit d'entrée (cotisation) ;
- En souscrivant à l'Association, les adhérents s'engagent à respecter les principes et valeurs du développement durable ainsi que la liberté d'opinion des autres membres.

Article 5 – Composition

L'Association se compose de : membres « fondateurs » présents lors de la fondation de l'association, membres « actifs » à jour de leur cotisation, membres « d'honneur », membres « donateurs ». Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

- Les **membres fondateurs** sont les membres présents lors de la fondation de l'association, ainsi que des membres choisis par l'assemblée des fondateurs.
 - Les **membres « actifs »** sont les membres à jour de leur cotisation et qui sont engagés dans le fonctionnement de l'association.
 - Les **membres " d'honneur "** sont des distinctions attribuées par le conseil d'administration. Ils sont des appuis de sérieux et d'intérêt dans le développement des actions de l'Association.
 - Les **membres « donateurs »** sont ceux qui contribuent par des dons à doter l'Association de ressources supplémentaires.
 - Les **membres associés ou correspondants** sont des membres qui partagent l'objet de l'association et n'exercent pas un droit de vote aux assemblées générales. Les membres associés participent aux activités et peuvent bénéficier des services et prestations de l'association.
- Le conseil d'administration fixe les modalités de représentation des personnes morales.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle est acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Conseil d'administration.

La cotisation peut être modulée suivant plusieurs critères définis par le conseil d'administration.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission : la démission doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- décès ;
- la mise en liquidation ou la dissolution pour les personnes morales ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité, après décision du conseil d'administration ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

II- Administration et fonctionnement

Article 8 - Comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité des recettes et des dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration.

L'exercice coïncide avec l'année civile (du 1er/01 au 31/12).

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 9 - Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil élu par l'AG. L'AG fixe le nombre des conseillers entre quatre au moins et quinze au plus. Les membres sont élus pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles dans la limite de 3 mandats.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de membres. Il est procédé à la ratification de son choix par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle expire le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé, notamment, d'un président et d'un trésorier et d'un secrétaire général en tant que de besoin.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois à la fin de chaque semestre sur convocation du président ou du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés dans la limite de deux pouvoirs par administrateur. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil non fondateur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration prépare le programme d'activités soumis à l'Assemblée générale et assure les actes nécessaires à la gestion courante de ce programme (passation des contrats, engagements de dépenses etc.).

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 10 - Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le **Trésorier** est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette et il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale qui approuve la gestion annuelle.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration, a pouvoir de signer seul tous moyens de paiement (chèques, virements etc.).

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale comprend tous les membres, ayant un droit de vote, à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués individuellement par Courriel dès qu'ils ont fourni une adresse mail.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres désirant être représentés doivent confier un mandat à une personne de l'association dans la limite de 2 mandats par personne.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et signé par le Président.

L'Assemblée générale, après avoir délibéré, adopte le rapport moral et les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur le programme de l'année à venir et les perspectives.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

III - Dotations et ressources annuelles

Article 12 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Europe, de l'État et des institutions nationales et internationales publiques et privées ;
- toutes ressources autorisées par la loi ;
- contrats ou commandes de l'État, des organismes internationaux, des collectivités publiques, des établissements publics, ainsi que des financements publics ou privés, donnant lieu à des contrats ou des partenariats ;
- les sommes perçues, s'il y a lieu, en contrepartie des prestations fournies par l'association.

Le Conseil d'administration habilite le trésorier à ouvrir un compte courant associé à un compte d'épargne.

IV- Modification des statuts et dissolution

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la modification des statuts, et le cas échéant sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du Président ou d'au moins 40% des membres.

Elle se réunit également à la demande du conseil d'administration. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 11.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations de son choix.

V- Règlement intérieur

Article 15 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 : Activités

- 1) activités gratuites
- 2) activités rémunérées : l'Association peut effectuer des prestations de services rémunérés pour les partenaires visés à l'article 2. Dans ce cadre, elle perçoit les rémunérations pour services rendus qui sont réparties entre les experts qui y ont contribué, selon une clé adaptée au cas par cas par le conseil d'administration, selon des principes arrêtés par l'Assemblée générale.